

L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LES OFFICINES DE PHARMACIE EMPLOYANT AU MOINS 20 SALARIES.

Chère Cliente, Cher Client,

Nous vous informons par la présente de vos obligations concernant l'emploi de personnes handicapées. La loi du 11 Février 2005 a augmenté la pression financière sur les Officines de Pharmacie employant au moins 20 salariés.

QUE DIT LA LOI « HANDICAP » DU 11 FEVRIER 2005?

Depuis la loi du 10 juillet 1987, les entreprises du secteur privé employant au moins 20 salariés sont tenues à une obligation d'emploi d'au moins 6% de personnes handicapées de leur effectif total. Les établissements ne remplissant pas ou que partiellement cette obligation doivent s'acquitter d'une contribution à l'AGEFIPH (association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées).

La loi du 11 février 2005 dite **loi handicap pour le travail des personnes handicapées** a réaffirmé cette obligation d'emploi et l'a étendue à de nouvelles catégories de personnes handicapées.

Cette loi a renforcé notamment le montant de la contribution versée à l'AGEFIPH, calculée en rapport au taux du SMIC horaire, si le quota de 6 % réglementaire de salariés handicapés n'est pas respecté et a introduit de nouvelles dispositions pour donner un nouvel essor à l'emploi des personnes handicapées.

Si l'Officine de Pharmacie n'a engagé **aucune action** en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés **pendant une période supérieure à 3 ans** ; par exemple si elle se contente de verser sa contribution à l'AGEFIPH, **le plafond sera majoré à 1500 fois le SMIC horaire par employé handicapé non embauché, contre 400 fois le SMIC horaire dans le cas contraire.**

Soit concrètement, en 2012 la contribution s'élèvera à 13.785 euros pour chaque absence d'emploi d'une personne handicapée contre 3.676 euros (sur la base du SMIC horaire en vigueur au 31/12/2011 d'un montant de 9,19 euros).

Effectif de l'entreprise	Nombre de personnes handicapées devant être employées	Contribution pour les entreprises ayant engagé une « action positive »	Contribution pour les entreprises n'ayant pas engagé une « action positive »
De 20 salariés à 33 salariés	1	3.676 €	13.785€
De 34 salariés à 49 salariés	2	7.352 €	27.570 €
De 50 salariés et plus	3	11.028 €	41.355 €

LES AIDES FINANCIERES ET SERVICES DE L'AGEFIPH

Quels que soient la taille de votre entreprise, l'Agefiph peut orienter, appuyer et financer vos actions en faveur de l'emploi des personnes handicapées.

L'accompagnement que l'Agefiph vous propose prend deux formes.

1) Les aides financières

L'Agefiph finance les actions des entreprises en faveur de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Vous pouvez notamment bénéficier de ces aides financières dans le cas où votre entreprise :

- met en place une politique d'emploi des personnes handicapées,
- recrute un collaborateur handicapé,
- préserve l'emploi d'un collaborateur handicapé,
- gère l'intégration et l'évolution professionnelle d'un salarié handicapé.

2) Les partenaires-services

Des services sont également proposés aux entreprises. L'objectif est de vous aider à définir et à mettre en œuvre vos actions en faveur de l'emploi des personnes handicapées. Ils sont délivrés partout en France par un réseau de partenaires-services sélectionné et animé par l'Agefiph. Ces partenaires-services s'appuient sur des prestataires spécialisés dont ils prescrivent les interventions.

3) Comment bénéficier des aides et des partenariat-services ?

Les aides de l'Agefiph sont attribuées après étude du dossier sur la base de critères objectifs et dans la limite des fonds disponibles.

D'un point de vue pratique, vous devez constituer un dossier de demande d'aide qui sera instruit par la délégation régionale de l'Agefiph concernée.

Les partenaires-services de l'Agefiph sont sollicités en fonction de votre projet. Vous pouvez consulter leur offre de services sur le site Internet de l'AGEFIPH, puis les contacter directement.

Nous restons bien sûr à votre écoute pour tout renseignement si nécessaire.